

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 66 (1940)
Heft: 2

Artikel: La protection légale du titre d'architecte
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50640>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faibles, surtout si le radio-sondage est effectué à un moment de la journée où la variation diurne de la pression est à l'étale.

BIBLIOGRAPHIE

1. JEAN LUGEON. *La détermination instantanée et sans calcul de toute altitude d'une radio-sonde*, Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences, t. 208, p. 591, Paris, 20 février 1939.
2. JEAN LUGEON. *Un altimètre intégrateur pour sondage aérologique*, Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences, t. 208, p. 1327, Paris, 24 avril 1939.
3. JEAN LUGEON. *Un intégrateur pour coordonnées polaires rectangulaires et curvilignes*, Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences, t. 208, p. 1874, Paris, 12 juin 1939.
4. L. WEICKMANN. *Ueber aerologische Diagrammpapiere*, O. M. I. 2 fasc. Springer, Berlin, 1938.
5. V. BJERKNES. *Dynamische Meteorologie und Hydrographie. — Statik der Atmosphäre und der Hydrosphäre* (mit J. W. Sandström). F. Vieweg und Sohn, Braunschweig, 1922.
6. H. DE MORIN. *Les appareils d'intégration*, Gauthier-Villars, Paris, 1913.
7. R. PERS. *Un type nouveau de planimètre intégrateur*, Revue générale des sciences, n° 15, nov. 1935, Paris, 1935.
8. JEAN LUGEON und MAX SCHÜEPP. *Radiosondenaufstiege in der Schweiz*, Flugwehr und Technik, N° 5, Zurich, 1939.
9. JEAN LUGEON. *Der aerologische Transporteur der Meteorologischen Zentralanstalt*. Ann. M. Z. A., 1938, Zurich, 1939.

Zurich, St. cent. météo., nov. 1939.

La protection légale du titre d'architecte.

Cette note nous a été aimablement communiquée par M. Marcel-D. Müller, architecte S.I.A. à Bruxelles. Elle constitue un complément d'information aux quelques lignes parues dans le « Bulletin technique » du 9 septembre 1939, où nous avons déjà reproduit quelques articles de cette loi et mentionné les Associations professionnelles qui en Belgique menèrent campagne pour aboutir à ce remarquable résultat. (Red.)

Cette question est à l'ordre du jour dans notre pays et la Société suisse des ingénieurs et des architectes vient de soumettre en accord avec la Fédération des architectes suisses, un projet de loi fédérale sur la protection des titres d'ingénieur et d'architecte¹. Le canton du Tessin a, sans attendre une solution générale, sur l'initiative de la Section tessinoise de la Société suisse des ingénieurs et des architectes montré le chemin dans ce domaine en votant l'année dernière une loi qui règle l'exercice de ces deux professions et protège les titres².

Nombreux sont les pays qui ont légiféré dans ce domaine au cours des dernières années. C'est ainsi qu'en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Grèce, en Yougoslavie, en Espagne, en

Italie, en Allemagne, en Belgique la question a trouvé une solution. En France, en Hollande, en Angleterre la question est à l'étude. En Belgique une loi vient d'être promulguée le 2 février dernier et qui contient des dispositions qui peuvent nous intéresser :

Loi belge sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article premier. — Nul ne peut porter le titre d'architecte, ni en exercer la profession s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme.

Art. 2. — Le diplôme d'architecte est délivré par les institutions d'enseignement organisées, reconnues ou agréées par le Ministre de l'Instruction publique ou par l'Office de l'Enseignement technique, en vue de préparer à la profession d'architecte.

Il est délivré également par un Jury central, organisé par l'Etat.

Un Jury supérieur de l'Etat peut délivrer le titre d'architecte diplômé du Jury supérieur de l'Etat, titre complété éventuellement par une spécialité.

Art. 3. — Les conditions d'organisation ou d'agrément des institutions dont il est question au paragraphe premier de l'article précédent, de même que les programmes et la durée des études menant à la délivrance du diplôme d'architecte, les conditions d'octroi du diplôme, l'organisation du Jury central et du Jury supérieur, sont arrêtées par le Roi.

Art. 4. — L'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, des dérogations peuvent être accordées par le Gouverneur, sur proposition du Collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués. Un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui prêtent leurs services aux institutions d'enseignement visées à l'article 2.

Art. 6. — L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés.

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Les personnes de nationalité belge, nées avant le 1^{er} janvier 1907, peuvent :

1. Si elles sont notoirement connues comme exerçant la profession d'architecte, continuer à porter le titre d'architecte et en exercer la fonction ;

2. Si elles ont travaillé comme dessinateurs, pendant au moins dix années chez un ou plusieurs architectes notoirement connus comme tels, ou dans des bureaux où s'élaborent notamment des projets d'architecture, être autorisées à prendre le titre d'architecte et en exercer la profession, sous réserve pour elles de subir devant le Jury central une épreuve spéciale de capacités professionnelles. Les conditions de cette épreuve spéciale sont arrêtées par le Roi.

Les Belges nés pendant la période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1916 sont autorisés à porter le titre d'architecte et à en exercer la profession à condition de faire la preuve de connaissances professionnelles suffisantes. Cette preuve devra être faite devant une Commission instituée par le Ministre de l'Instruction publique et dans un délai d'un an prenant cours à la date de la publication au « Moniteur » de l'arrêté de constitution de cette Commission.

Les Belges nés pendant cette même période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1916 et qui sont en possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture délivré par une institution organisée ou reconnue par le Ministère de l'Instruction publique ou par l'Office de l'Enseignement technique, sont dispensés de faire cette preuve, sous réserve cependant de soumettre à la dite commission le titre de capacité qui leur a été délivré. Ce titre sera revêtu du sceau du Ministère de l'Instruction publique.

Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture délivré par les mêmes institutions aux élèves en cours d'études au moment de la promulgation de la présente loi, sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent du présent article.

Art. 8. — Les architectes de nationalité étrangère peuvent exercer l'architecture en Belgique et bénéficier des dispositions de la présente loi pour autant que la réciprocité soit admise par leur pays d'origine. Les conditions de la réciprocité seront réglées par des conventions diplomatiques.

¹ Il s'agit du projet introduit en décembre 1938 auprès des autorités fédérales par l'Union suisse des associations d'ingénieurs et d'architectes, composée de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, de la Fédération des architectes suisses et de l'Association suisse des ingénieurs conseils. (Réd.)

² L'essentiel des dispositions de cette loi tessinoise a été donné à notre numéro du 23 avril 1938, p. 122. (Réd.)

En outre, les personnes de nationalité étrangère peuvent être autorisées par arrêté royal à agir en Belgique en qualité d'architecte. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministère de l'Instruction publique, l'autorisation pourra être limitée.

Art. 9. — Il est tenu au greffe de chaque province un répertoire numéroté où sont inscrits les architectes domiciliés dans la province et réunissant les conditions requises par la présente loi.

Les architectes exerçant actuellement leur profession sont tenus de se faire inscrire au répertoire, dans le mois qui suit la publication de la loi au « Moniteur ».

Les personnes qui obtiendront le diplôme d'architecte, de même que celles autorisées à en porter le titre et à en exercer la profession s'y inscriront obligatoirement avant de pouvoir commencer toute activité professionnelle.

Les greffes provinciaux remettront aux intéressés un certificat d'immatriculation portant le numéro de leur inscription au répertoire.

Les modalités d'exécution de ces dispositions sont arrêtées par le Roi.

Art. 10. — Quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit le titre d'architecte est puni d'une amende de 200 à 1000 francs. Est puni d'une amende de 100 à 500 francs, celui qui altère publiquement soit par retranchement soit par addition de mots, le titre dont il est porteur.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 200 à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui n'y étant pas qualifié délivre, ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques conférant le titre d'architecte avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions, qu'ils contiennent, l'apparence du diplôme d'architecte.

Les diplômes ou certificats sont confisqués et détruits.

Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, ainsi que l'article 85 du même Code, sont applicables à cette infraction.

Art. 12. — Peuvent agir en qualité d'architectes, mais restent soumis aux dispositions des articles 5, 6 et 9 de la présente loi :

a) les ingénieurs diplômés, conformément aux lois sur la collation des grades académiques ;

b) les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une Université belge, telle qu'elle a été définie par les dites lois, ou dans un établissement assimilé ;

c) les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'Ecole d'application ;

d) les personnes autorisées par la Commission instituée en vertu de la loi du 11 septembre 1933 à porter un titre d'ingénieur civil avec ou sans qualification.

Disposition transitoire. — *Art. 13.* — Les agents communaux nommés à titre non exclusif avant la promulgation de la présente loi, peuvent adresser au Ministre de l'Instruction publique une requête tendant à l'obtention d'une dérogation à la disposition établie à l'alinéa 1 de l'article 5.

Le Ministre statue sur chaque cas en particulier en considérant tous les éléments en cause et après avoir pris l'avis de la commune intéressée.

Bruxelles, le 2 février 1939.

Voici un exemple de solution donnée à cette question tant débattue de la protection des titres. La loi belge a ceci d'intéressant qu'elle ne ferme pas irrémédiablement la porte aux autodidactes ou techniciens qui ont le loisir de pouvoir se présenter devant le Jury Central et obtenir ainsi le titre auquel ils aspirent. Nombreux sont les pays qui ignorent une telle disposition et se contentent d'exiger un diplôme universitaire de l'ingénieur ou de l'architecte.

Souhaitons que les instances fédérales puissent apporter une solution à ce problème tant discuté.

Problèmes d'économie électrique à base de « houille blanche ».

Sous ce titre M. E.-H. Etienne a publié dans le numéro du 29 décembre 1939 du Bulletin de l'Association suisse des Electriciens une remarquable étude dont nous tirons les lignes qui suivent. Elles ne constituent qu'une partie de l'article cité dans lequel l'auteur, se basant sur l'évolution d'entreprises canadiennes,

brosse un tableau des problèmes d'ordre économique qui se posent d'une façon générale à l'industrie de la production et de la distribution de l'énergie électrique à base de « houille blanche ». (Réd.)

L'avilissement de l'énergie électrique d'origine hydraulique.

L'aménagement de forces hydrauliques pour la production massive d'énergie électrique engendre, comme *sous-produit*, des quantités considérables d'énergie de déchet. Cette énergie est disponible temporairement et n'est donc pas utilisable à volonté.

La part qui est disponible pendant une partie de l'année, selon le régime hydrologique des diverses régions, constitue l'énergie saisonnière. Cette catégorie d'énergie est mise en valeur en conjuguant les usines au fil de l'eau avec les usines à accumulation et les usines thermiques ou en interconnectant les réseaux d'un pays à l'autre (exportation et importation de l'énergie entre pays de « houille blanche » et pays de houille noire). L'énergie saisonnière est aussi employée à certains procédés de fabrication électrochimiques, électrometallurgiques et électrothermiques supportant un arrêt partiel ou total pendant l'étiage.

La part restante ou les résidus constituent l'énergie de déchet proprement dite. Il s'agit des disponibilités qui, dans le courant d'une année et d'une année à l'autre, sont de nature extrêmement fugace selon la variation des affluents d'une part et la fluctuation des demandes d'autre part. Jusqu'au début de la dernière décennie cette catégorie d'énergie ne trouvait en général pas de preneur, à part les rares installations de pompage pour le remplissage des bassins d'accumulation. Actuellement, l'énergie de déchet fournie sans garantie de continuité de livraison est utilisée en grosses quantités pour alimenter les chaudières électriques doublées de chaudières chauffées au charbon ou au mazout.

Les chaudières électriques constituent l'usage le plus pauvre de l'électricité, le prix de fourniture étant un prix de parité des combustibles solides ou liquides. Ce prix n'atteint généralement qu'une fraction du prix de revient moyen du kWh, par exemple, au Canada environ 0,07 cent (0,3 centime suisse) contre un prix de revient du kWh aux bornes de l'usine d'environ 0,14 cent (0,6 centime suisse). En Suisse, ce prix est aussi égal à environ la moitié du prix de revient moyen du kWh (usines à basse chute).

Les chutes les plus économiques et les plus proches des centres de consommation ayant été en général aménagées tout d'abord, il est probable que pour les nouvelles usines le prix de revient du kWh ira en augmentant.

Ainsi, même en cas de hausse normale du prix des combustibles résultant, par exemple, de l'amélioration des conditions sociales des mineurs, il faut s'attendre à ce que, à longue échéance, le prix de fourniture du kWh pour les chaudières électriques reste sensiblement inférieur au prix de revient moyen du kWh d'origine hydraulique (conflagrations, grèves, etc., mises à part). La chaudière électrique restera donc un preneur d'énergie de déchet — inutilisable pour d'autres usages — et son économie résidera toujours dans l'utilisation plus complète des usines hydrauliques grâce à la possibilité de fournir sans garantie de continuité de livraison.

Il est clair que l'augmentation prodigieuse des livraisons pour les chaudières électriques durant ces dernières années ne provient pas de la mise en valeur toujours plus complète d'énergie de déchet. Cette augmentation provient surtout du suréquipement des installations de production résultant du ralentissement de l'accroissement des demandes d'énergie par rapport aux prévisions. Par la force des choses, les excédents